

Rupture ou continuité ?

La nouvelle loi sur le minimex représente une amélioration de la législation. L'accent mis sur l'insertion par le travail, le partage des responsabilités entre le demandeur d'aide et les pouvoirs publics s'inscrivent dans la continuité des valeurs de la protection sociale.

PAR PAUL PALSTERMAN

La réforme du minimex a donc été votée par le Parlement. Le Sénat n'ayant pas évoqué le projet, c'est principalement à la Chambre qu'il aura été débattu. Il y a rencontré un assentiment très large. Le C.D.H. (qui s'appelait encore P.S.C.) et le C.D.&V., dans l'opposition, se sont joints aux partis de la majorité gouvernementale « arc-en-ciel ». Le Vlaams Blok s'est abstenu, parce qu'à son avis « les demandeurs d'aide n'étaient pas assez responsabilisés ». La mobilisation d'une partie du monde associatif, essentiellement francophone, à l'encontre du projet a eu un certain écho au Parlement: quelques députés, et le ministre lui-même, ont regretté l'échec du dialogue. Mais, sur le fond, aucun groupe politique n'a relayé les positions des plateformes qui portaient la contestation. Plusieurs parlementaires n'ont pas hésité, en termes plus ou moins

durs ou feutrés, à contester la légitimité ou la pertinence des critiques. Seul, finalement, le député Vincent Decroly a émis un vote négatif inspiré par cette mobilisation. Exemple du divorce entre la « classe politique » et les « citoyens »? Ou d'une forme de « pensée unique » qui rend sourd à tout positionnement « alternatif »? Ou surdité fondamentale aux préoccupations des plus pauvres? C'est à voir.

Cet article prend position dans le débat. Cette position tient en trois points. En premier lieu, de quelque point de vue que l'on se place, la nouvelle loi représente une amélioration, et non un recul, par rapport à la législation du « minimex ».

Ensuite, la philosophie proclamée par le projet — l'accent mis sur l'insertion par et dans le travail, l'équilibre des responsabilités entre le demandeur d'aide et les pouvoirs

publics — ne représente pas une rupture mais une continuité avec les valeurs générales de la protection sociale. Si rupture il y a, c'est précisément avec la « pensée unique » qui prédestine les pauvres à rester exclus de la vie économique, et appelle à une couverture minimale, sous forme de « revenu de base » ou autre, adaptée à ce « statut » d'exclusion.

Enfin, si une mobilisation doit se faire, c'est pour forcer les C.P.A.S. à prendre au sérieux la philosophie proclamée, parfois contre la force d'inertie de certaines habitudes acquises.

LA NOUVELLE LOI AMÉLIORE LA SITUATION

Cet article n'ayant pas la prétention de constituer un commentaire juridique, je serai bref sur ce point. Je me concentre sur le débat de fond soulevé par la nouvelle loi, qui est le lien entre le revenu et l'insertion. Je n'opposerai pas aux détracteurs de la loi les améliorations sur d'autres points, par exemple l'augmentation des montants, la suppression de la condition de nationalité (pour peu que l'intéressé soit établi en Belgique), l'individualisation des droits par la suppression de la catégorie « conjoint », l'application des principes de la « Charte de l'assuré social », etc. Inversément, je n'ironiserai pas sur les débats sémantiques qui ont conduit à ce que la même allocation soit baptisée « revenu d'insertion » en français et « leefloon » (« salaire vital ») en néerlandais.

Contrairement à ce qui a été dit, la nouvelle loi n'aggrave pas les obligations du demandeur d'aide. Elle affir-

me, avec plus de vigueur que l'ancienne législation, le droit à l'insertion du demandeur qui le souhaite.

Elle prévoit plus de moyens fédéraux en faveur des actions menées par les C.P.A.S. Sur le plan des obligations imposées aux demandeurs qui ne souhaiteraient pas être insérés (ou dont la conception de l'insertion ne correspond pas à celle du C.P.A.S.), elle ne fait que confirmer des principes déjà en vigueur depuis 1974; son apport propre est d'améliorer les garanties juridiques dont dispose le demandeur.

Selon la législation actuelle, « pour l'octroi et le maintien du minimum de moyens d'existence, l'intéressé doit faire la preuve qu'il est disposé à être mis au travail, à moins que cela s'avère impossible pour des raisons de santé ou d'équité ». C'est dans le cadre de cette preuve que certains C.P.A.S. imposent aux demandeurs d'aide des obligations inutiles, voire vexatoires, largement supérieures à celles que l'Onem impose aux chômeurs.

L'exposé des motifs de la loi en projet manifeste l'intention de tourner le dos à cette pratique. Le texte proprement dit a maintenu le principe que l'intéressé doit être « disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ». Mais, d'une part, la formulation du texte est moins dure que celle de la loi de 1974 (comparer les mots « mis au travail » et « travailler », « impossible » et « empêché »). Et, d'autre part, le texte ne place plus la charge de la preuve sur le seul demandeur. Rhétorique? Oui, mais ces petites différences sémantiques ne sont pas sans importance dans l'application individuelle de la législation, notamment au niveau des tribunaux.

Plusieurs garanties de procédure sont introduites, et d'autres améliorées. Ainsi, en ce qui concerne la négociation du contrat de travail ou du projet d'insertion : la possibilité de se « faire assister par une personne de son choix » — y compris, notamment, un professionnel de l'insertion ou le représentant d'une association ; un délai de réflexion.

Verra-t-on sur le terrain les effets de l'affirmation du droit à l'insertion, ou cette affirmation restera-t-elle incantation ? La protection juridique du demandeur d'aide est-elle suffisante ? L'évaluation de la loi permettra peut-être de répondre à ces questions. Il est bien certain qu'aucune législation ne représente la fin de l'histoire, et qu'il y a toujours moyen d'améliorer les choses. Mais il est incorrect de dire que la loi « renforce la conditionnalité de l'allocation sociale ». La législation sur le minimex prévoit déjà la même obligation de principe, avec moins de moyens pour les C.P.A.S. et moins de garanties pour le demandeur.

L'INSERTION : UN MYTHE ?

Cela ne veut pas dire que le débat lancé autour de la réforme du minimex soit vain, même si, en se focalisant sur le projet de loi, il me paraît qu'il manquait son objet. D'une part, surtout pour les associations de terrain et les premiers intéressés, la mobilisation a permis de relayer des critiques ou des revendications fondées par rapport au fonctionnement concret de certains C.P.A.S. Ainsi, la revendication d'un « revenu inconditionnel », exprimée dans une des plateformes constituées à l'encontre du projet, peut être lue comme une critique à l'encontre de certaines interprétations trop res-

trictives de la notion de « raisons de santé ou d'équité qui empêchent de travailler », ou à l'encontre de prétendus contrats d'insertion, conçus pour culpabiliser le demandeur (voire le dissuader d'exercer ses droits), et non pour l'aider. Je reviens plus loin sur cet aspect important.

D'autre part, le concept d'« État social actif » et la « logique d'insertion » sont des sujets assez importants pour mériter un débat. D'aucuns ne voient pas les pratiques dénoncées dans le chef de certains C.P.A.S. comme des dérives, mais au contraire comme une application inscrite dans la logique du système.

En tant qu'intellectuel, on a parfois tendance à sous-estimer les problèmes d'application. Un système bien conçu ne devrait pas comporter de dérives. Par conséquent, un système qui comporte des dérives est par essence mauvais, et doit être repensé radicalement. Après Soljenytsine et les « nouveaux philosophes » qui ont brodé sur le thème, personne n'ose encore soutenir que le Goulag était une dérive du totalitarisme communiste, et non son application logique. Après Erwin Goffman et Michel Foucault, qui ose encore prétendre que l'asile psychiatrique ne stigmatise pas ou que la prison réhabilite ? Et pourtant, je persiste à penser que cette façon de raisonner n'est pas appropriée dans le cas de l'« État social actif », de la « logique d'insertion », ou quel que soit le nom qu'on veut bien leur donner. Je pense qu'il s'agit de concepts porteurs d'un réel progrès et d'une réelle espérance pour les pauvres, à condition de prendre garde aux dérives dans leur application.

**LA « FIN DU TRAVAIL »
N'EST PAS POUR
AUJOURD'HUI
(NI POUR DEMAIN)**

Disons d'abord quelques mots de la logique d'intégration en tant que telle.

En dépit des théories fumeuses et pas nécessairement bien intentionnées sur la « fin du travail » et le « droit à la paresse », le travail reste, jusqu'à nouvel ordre et pour la majorité des gens, le seul moyen de mener une vie réellement conforme à la dignité humaine. Cela ne veut pas dire qu'il réalise toujours cet objectif, ni même qu'il a par nature vocation à le réaliser. Au contraire, l'amélioration des conditions de travail est une lutte jamais achevée. C'est d'autant plus le cas qu'il y a eu, au cours des dernières années, une transformation du travail : des métiers, des entreprises, voire des branches entières d'activités ont disparu, d'autres sont apparus. Parmi ceux qui ont disparu, se trouvaient certains des archétypes du modèle d'entreprise qui est à la base du droit social actuel. Parmi les nouveaux venus, les droits des travailleurs sont encore — et c'est un euphémisme — « en construction ».

Cela ne veut pas dire non plus qu'une minorité ne peut pas échapper au sort commun. En fait, le travail permet rarement de fonder une vraie fortune, à moins de disposer de talents exceptionnels dans le domaine des affaires, de l'art, du sport ou d'autres activités lucratives. Les chances de s'enrichir par le crime ou par le jeu de hasard sous toutes leurs formes sont probablement aussi grandes que par le travail, et ne supposent aucun talent

particulier. L'héritage et le mariage restent probablement les moyens les plus sûrs d'augmenter substantiellement le niveau de ses revenus. La société réserve le meilleur sort à ceux qui ont de l'argent, quelle que soit la façon dont ils l'ont acquis, et non à ceux qui travaillent. L'argent sale permet tout aussi bien que le propre de s'offrir villas, voitures de luxe, restaurants trois étoiles et autres commodités ; par-dessus le marché, il permet de se payer les conseils et l'assistance juridiques qui évitent, sauf accident rare, de subir les conséquences pénales de ses actes.

Ces tristes constatations permettent de récuser tout discours moralisateur sur la pauvreté. Elles n'enlèvent rien au constat de base. Dans les meilleurs des cas, les allocations sociales et autres dispositifs de redistribution permettent de « garder la tête au-dessus de l'eau », de vivoter à proximité immédiate du niveau de pauvreté.

En Belgique, qui fait partie du petit noyau de pays où existe une sécurité sociale plus ou moins performante, même cet objectif de base est loin d'être atteint par toutes les allocations sociales, à commencer par le minimex. Les seuls « allocataires sociaux » qui échappent réellement à la pauvreté sont les pensionnés et prépensionnés, lorsque leurs allocations sont calculées sur la base de revenus corrects gagnés durant leur vie professionnelle. Pour offrir aux citoyens les meilleures chances d'accéder à une vie conforme à la dignité humaine, la meilleure politique est donc de maximiser leurs chances d'accéder à un travail correctement rémunéré.

Cette politique doit s'exercer au niveau des grandes orientations macroéconomiques, de la politique en matière d'enseignement, de lutte contre les discriminations sur le marché de l'emploi, etc. Mais une approche plus individualisée, dirigée directement vers le soutien et l'accompagnement des personnes concernées, a toute sa place.

Quelles formes doivent prendre ce soutien et cet accompagnement? Une des évolutions des dernières décennies est la grande diversité des personnes qui font appel à ces dispositifs sociaux. Jusque dans les années soixante, les notions de « chômeur » ou de « personne dépendant de l'assistance publique » recouvraient des réalités relativement homogènes, appelant une législation elle-même relativement uniforme. Pendant des décennies, le seul dispositif de réinsertion proposé aux chômeurs a été le service de placement, qui recueille et transmet assez passivement les offres et les demandes d'emploi. Ce dispositif est assez bien adapté à un public d'ouvriers en chômage de relativement courte durée, possédant bien les métiers recherchés par le marché de l'emploi, à la recherche d'engagements conclus à la suite de procédures assez rudimentaires.

De plus en plus, le public concerné par l'assurance chômage s'est diversifié. Cette diversité se retrouve également dans les exigences du monde du travail. Même s'il faut relativiser ou contester le discours ambiant sur la flexibilité et la « formation tout au long de la vie », il reste que les travailleurs sont de plus en plus souvent amenés à changer d'employeur, de métier, de secteur d'activité. Selon le cas, un demandeur d'emploi pourra se satisfaire des ser-

vices de placement traditionnels, ou aura besoin d'un accompagnement — c'est-à-dire d'une personne ou d'un service qui soutienne sa demande d'emploi. Non pas dans la logique d'un « piston », mais dans le but de « plaider la cause » du demandeur d'emploi. Plaider sa propre cause est un talent qui n'est pas donné à tout le monde et n'a pas nécessairement à voir avec les capacités intrinsèques. Dans certains cas, la négociation d'embauche comporte des aspects techniques, par exemple si l'on veut faire valoir à l'employeur les aides auxquelles il peut prétendre pour diminuer le coût de la main-d'œuvre, aménager le poste de travail en fonction d'un handicap, etc. Certains chômeurs feront profit, avant de partir dans leur « course à l'emploi », d'une remise à niveau sur le plan de la formation. Plus on se dirige vers le public des chômeurs dits « structurels » ou « difficiles à placer », plus on rencontre de besoins sociaux diversifiés (résoudre un problème de santé, un problème familial, etc.).

Reste-t-il possible de fédérer cette diversité en quelques notions générales comme la notion classique d'« offre d'emploi convenable »?

Personnellement, je ne le crois pas. Je pense que la notion de contrat individualisé, qui se développe tant en matière de chômage que d'aide sociale, est la meilleure réponse possible à la situation actuelle. Il se peut que la pratique de certains C.P.A.S. dénature la notion de contrat, en ne laissant au demandeur aucun espace réel de négociation. Si c'est le cas, il faut dénoncer cette situation pour ce qu'elle est, c'est-à-dire une dérive. Il faut travailler à renforcer les garanties au

profit du demandeur. Il faut faire émerger les bonnes pratiques, qui existent aussi dans de nombreux C.P.A.S., pour mieux dénoncer les mauvaises. Car ces dérives ne disqualifient nullement le concept.

LA CONDITIONNALITÉ DES ALLOCATIONS SOCIALES

La question se pose évidemment de savoir si les dispositifs d'aide doivent être proposés aux demandeurs sur une base entièrement volontaire ou doivent être connectés, d'une façon ou d'une autre, à l'octroi d'allocations sociales. En ce qui me concerne, j'estime que la réponse à cette question doit être à la fois claire quant aux principes et nuancée quant à leur concrétisation.

Sur le plan des principes, je vois mal comment justifier que le système social, quelle que soit sa forme, tienne compte uniquement de revenus acquis, et fasse totalement abstraction des revenus que l'on pourrait acquérir en mettant normalement en œuvre les moyens que l'on a à sa disposition. Pour illustrer ce principe par un exemple, je ne vois pas comment justifier l'octroi d'un revenu social (quelles que soient sa dénomination ou son origine) à un jeune diplômé en bonne santé qui revendiquerait un « droit à la paresse », alors qu'on décompterait (ou taxerait, d'une façon ou d'une autre) le revenu d'un capital accumulé grâce au travail de toute une vie. Le principe selon lequel la solidarité, quelle que soit sa forme, intervient dans la mesure où l'intéressé ne peut acquérir par ses moyens propres le niveau garanti par cette solidarité, me paraît personnelle-

ment incontournable. Ce principe connaît plusieurs formulations. En matière d'assurance chômage, la réglementation prévoit que, pour être indemnisé, le chômage doit être « involontaire ». Cela correspond à la notion classique du droit de l'assurance, qui impose à l'assuré de s'efforcer de limiter son risque. La disposition au travail telle que formulée par la prochaine loi (« à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ») exprime la même idée en dehors du contexte de l'assurance. Au-delà de la technique de l'assurance, ce principe correspond aux critères habituels de la justice distributive. Il correspond surtout à la notion de responsabilité qui inspire la sécurité sociale.

La sécurité sociale représente une rupture avec la logique purement individuelle de la responsabilité, qui inspire par exemple le code civil. Elle reconnaît que certains risques de l'existence — notamment le chômage et la pauvreté — échappent dans une large mesure à la responsabilité individuelle, et ont une nature actuarielle. Elle a donc solidarisé le risque. Au départ, cette solidarité est très proche de celle qui fonctionne dans le cadre d'une assurance commerciale. Ni son caractère obligatoire, ni l'absence d'un but de lucre (distinct de celui des assurés), ni le fait que les cotisations sont proportionnelles au salaire, ne distinguent fondamentalement la sécurité sociale d'une assurance ordinaire. L'absence d'une sélection sur la base du risque est une différence importante avec le fonctionnement habituel d'une assurance privée, mais il importe de souligner que la sécurité sociale couvrait à l'origine des groupes relativement homogènes d'assurés,

qui partageaient dans une large mesure une même « condition », et donc un risque actuariel relativement semblable.

Une évolution des dernières décennies a été de considérablement élargir le champ d'application de la sécurité sociale. Celle-ci couvre désormais des groupes de populations très différents par le niveau de vie, la culture et la « condition sociale ». Cette évolution a encore été accentuée par la dissociation entre la rémunération qui sert d'assiette à la cotisation et celle qui sert de base au calcul des prestations. L'expression « combinaison d'assurance et de solidarité », souvent utilisée pour qualifier la sécurité sociale actuelle, reflète cette réalité. Reconnaissons que cette combinaison est très difficile à théoriser. Elle amène le système à être perpétuellement en débat sur ses objectifs et sur ses valeurs ; à défaut d'un contexte social suffisamment homogène, elle peut être source d'insécurité. Mais si le système rencontre une adhésion sociale suffisante, elle peut être aussi source de souplesse et de progrès. Il est probable que la façon actuelle de combiner « assurance et solidarité » évoluera encore dans le temps.

Mais, en ce qui me concerne, je ne pense pas que cette évolution conduira à une approche fondamentalement différente de la responsabilité individuelle, et certainement pas que celle-ci sera complètement évacuée. Il faut d'ailleurs relativiser l'idée de rupture. Après tout, personne n'a jamais vraiment cru que l'idéal, proclamé par les Lumières, de l'homme rationnel et libre de ses choix correspond « pour du vrai » à la condition humaine. Lorsque le code civil intègre cet idéal sous la

forme du « bon père de famille », il commence lui-même par en exclure tous ceux qu'il juge inaptes à l'assumer — les « déments et les imbéciles », les enfants mineurs d'âge, les femmes, les ouvriers. De même, personne n'a jamais pensé que les déterminismes qui influencent les risques sociaux disqualifient complètement le vieux concept de libre-arbitre. Ou, si certains l'ont pensé, leurs idées n'ont jamais trouvé leur expression extrême dans la législation. La « déresponsabilisation » qu'induirait l'« État providence » relève de la critique de droite contre le système. En Europe, cette critique n'a d'ailleurs presque jamais porté sur le principe même de la protection sociale. Elle tend généralement à corriger ce qui est ressenti comme un déséquilibre, et amène habituellement à un nouveau compromis — tout comme les revendications d'améliorations sociales.

Ainsi, la sécurité sociale belge a toujours considéré que la sécurité d'existence était en principe assurée par les moyens propres de la personne — acquis, dans la majorité des cas, par le travail. Le système social intervient au profit des personnes : qui ne sont pas ou plus en âge d'activité (allocations familiales pour les enfants ; pensions pour les personnes âgées) ; dont l'inactivité relève d'un motif d'utilité commune (indemnités de maternité, congé parental, etc.) ; dont l'inactivité est involontaire (invalidité, chômage involontaire).

L'expression de ces principes a pu changer au cours du temps, mais ces modifications n'ont jamais modifié fondamentalement les équilibres eux-mêmes. Contrairement à ce qu'ont soutenu certains, il est tout à fait inexact que la sécurité

sociale ait eu à un certain moment la velléité d'évoluer vers un système d'« allocation universelle » ou de « revenu inconditionnel », et que la réforme du « minimex » ou le thème de l'État social actif représenteraient un retour en arrière par rapport à cette évolution. Au contraire, la sécurité sociale, du moins en Europe, a toujours veillé à ce que l'ensemble des composantes du corps social se retrouve dans l'esprit de la sécurité sociale. Elle a toujours récusé le concept, utilisé dans le système social de pays du « Nouveau Monde » (États-Unis, Canada, Australie), d'allocations ou d'avantages quelconques liés à la simple appartenance à un groupe — par exemple, ethnique — réputé défavorisé. Elle a eu à cœur d'éviter le développement d'une « caste de pauvres » vivant aux crochets d'une « caste de payeurs ». Je ne vois rien, dans l'évolution économique, technologique ou sociétale, qui permette de soutenir que des concepts sont dépassés. Le débat, à mon sens, n'est nullement de changer de paradigme, mais de donner aux paradigmes en vigueur le contenu le plus juste et le plus équitable possible, ce qui implique notamment qu'il soit adapté aux enjeux actuels.

Dans le domaine du chômage, il faut réactualiser la notion de « chômage involontaire » en fonction de la diversité des situations. La réglementation actuelle est un fouillis de « sanctions » sous forme de privation des allocations au chômeur qui refuse ceci ou abandonne cela, alors que les faits concernés ne sont pas nécessairement illustratifs d'une attitude générale, et que la responsabilité personnelle du travailleur n'est pas toujours mise en balance avec ses chances concrètes sur le marché

de l'emploi, compte tenu des dispositifs proposés par la collectivité.

Dans le domaine des C.P.A.S., il faut mieux protéger le demandeur d'aide contre l'arbitraire et contre les interprétations inacceptables, en sachant qu'une législation appliquée et financée sur une base communale ne garantira jamais une équité parfaite.

POUR UNE APPLICATION CORRECTE DES PRINCIPES

Il est tout à fait vrai que la notion d'inactivité involontaire peut déboucher facilement, et débouche parfois en pratique, sur la stigmatisation ou la culpabilisation des personnes concernées. Mais cette stigmatisation ou cette culpabilisation proviennent aussi de ce qu'on prétend faire entrer tous les allocataires sociaux dans le même moule, pour les juger tous sur la base des mêmes critères. Un des mérites de l'approche contractuelle individualisée est de reconnaître chacun avec ses différences du point de vue des capacités, des besoins et des souhaits.

Il est tout à fait vrai que certains ont une conception trop limitée de la réinsertion. On impose à certains demandeurs d'aide des objectifs irréalistes d'emploi, au lieu de reconnaître la nécessité, dans certains cas, de résoudre d'abord les problèmes, de toutes natures, qui les rendent indisponibles pour le marché de l'emploi. Certains accordent une importance démesurée à la formation. Certains refusent de façon bornée la pertinence de projets de réinsertion basés sur l'engagement militant ou bénévole, sur les activités artistiques ou autres activités alternatives — encore qu'il faille

RÉFORME DU MINIMEX

être prudent dans ce domaine: la voie est étroite entre le respect des souhaits légitimes du demandeur, le bradage des conditions de travail et le fatalisme de la thérapie occupationnelle.

Il est vrai que certaines propositions de réinsertion ne sont pas faites pour aider les personnes, mais dans l'espoir qu'elles les refusent, et qu'on puisse les sanctionner. C'était le cas, à une certaine époque, des offres d'emploi de l'Onem (lorsque le placement et le chômage relevaient des mêmes directions); c'est le cas aujourd'hui dans la pratique de certains C.P.A.S.

Enfin, il est probablement vrai qu'en fonction de la situation du marché de l'emploi et de l'offre de réinsertion, on est parfois amené à conclure que certaines personnes doivent faire leur deuil de l'emploi. C'est la logique en fonction de laquelle on a aménagé des régimes spéciaux pour les chômeurs âgés, et c'est la justification de l'octroi des indemnités d'incapacité de travail. La législation sur le minimex admet ce principe, puisqu'elle permet de dispenser, pour des raisons « de santé ou d'équité », de l'obligation d'être disposé à travailler. De tels dispositifs ont leur place dans un système social. Mais il n'est pas arbitraire de penser qu'on a poussé trop loin cette logique en Belgique. Il est évidemment plus facile de classer quelqu'un dans la catégorie administrative des « demandeurs d'emploi difficiles à placer » que de l'aider à sortir de sa situation.

La législation doit prévoir les procédures et les critères pour éviter les dérives. Elle doit notamment régler la question délicate de la charge de la preuve. La règle générale devrait être que c'est à l'autorité de prouver que le demandeur d'allocation ne satisfait pas aux conditions posées, et non au demandeur à prouver ses bonnes dispositions. Elle doit régler également la sanction la plus juste et la plus adéquate en regard des principes. Une attitude, même injustifiable, prise par la personne à un moment donné, ne doit pas la pénaliser pour le reste de sa vie. En matière de chômage, la règle est une privation temporaire du droit aux allocations. En matière de C.P.A.S., on se ménage la possibilité d'une réduction du montant de l'allocation. Peut-on faire confiance aux C.P.A.S. et aux tribunaux dans l'application de ce principe?

La loi ne devrait-elle pas fixer certains critères ou certaines limites? C'est, à mon avis, un des points sur lequel devrait porter l'évaluation du système.

Contrairement à ce qu'ont soutenu certains, le débat sur les procédures et les critères n'est donc pas une question de détail, mais un point essentiel dans la réforme du « minimex ». A-t-il été assez approfondi lors des débats gouvernementaux et parlementaires? Fallait-il ralentir le processus pour prendre le temps d'aller au bout de la réflexion? L'expérience le montrera.

Paul Palsterman